



le FISCOLOGUE

LA LETTRE DE LA FISCALITE

Projet d'avis CNC : critères de taille majorés avec effet (encore) plus rapide

Selon un projet d'avis de la Commission des Normes Comptables, la hausse récente des critères de taille pour les sociétés est d'application immédiate pour les sociétés qui tiennent leur comptabilité par année civile, à savoir dès l'exercice comptable en cours qui a commencé le 1er janvier 2024 (projet d'avis du 26 juin 2024; www.cbn-cnc.be). La consultation publique sur ce projet d'avis prend fin le 2 septembre 2024 (voyez, en bref, *Fisco. 2024*, n° 1844, p. 8).

Hausse des critères de taille pour les sociétés

Le relèvement des critères de taille pour les sociétés, qui vise à tenir compte des taux d'inflation élevés enregistrés ces dernières années, a été opéré par la loi du 28 mars 2024 "portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *lbis*" (*MB*, 29 mars 2024; erratum au *MB*, 4 avril 2024). Pour les petites sociétés, le chiffre d'affaires annuel (hors TVA) passe de 9.000.000 EUR à 11.250.000 EUR et le total du bilan de 4.500.000 EUR à 6.000.000 EUR, tandis que le nombre de travailleurs en moyenne annuelle reste inchangé à 50 unités (art. 1:24, code des sociétés et des associations (CSA)). Pour les microsociétés, le chiffre d'affaires annuel (hors TVA) passe de 700.000 EUR à 900.000 EUR et le total du bilan de 350.000 EUR à 450.000 EUR, tandis que le nombre de travailleurs en moyenne annuelle reste de 10 unités (art. 1:25, CSA).

Entrée en vigueur

La loi du 28 mars 2024 a déclaré les nouveaux seuils applicables "aux exercices commençant après le 31 décembre 2023" (art. 170). À première vue, le législateur belge répondait ainsi au souhait de la Commission européenne qui avait ouvert la voie à un relèvement des critères au sein de l'UE avec la directive déléguée (UE) 2023/2775 du 17 octobre 2023. La Commission y prévoyait que les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive devaient être applicables au plus tard aux exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date (voire même plus tôt, c'est-à-dire le 1er janvier 2023 ou après cette date) et ce, afin que les sociétés ou les groupes soient en mesure d'appliquer au plus vite les critères de taille majorés.

Il restait néanmoins à savoir si, en Belgique, les nouveaux critères ne seraient pas applicables qu'à partir de l'exercice comptable 2026 en raison de l'effet différé, aussi appelé 'principe de cohérence', mentionné à l'article 1:24, § 2 du CSA. Ce principe signifie que "le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères [...] n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs". "Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliquent à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères [a] été dépassé ou [n'est] plus dépassé". En raison de l'effet différé, une société qui répond en 2024 aux critères majorés pour être qualifiée de petite société et qui resterait une petite société selon les mêmes critères pour l'exercice comptable 2025, ne serait effectivement considérée comme une petite société qu'au cours de l'exercice comptable 2026 (c'est-à-dire l'exercice comptable suivant le deuxième exercice comptable de non-dépassement des critères). Cet effet différé s'opposerait donc au souhait de la Commission européenne de permettre aux sociétés d'appliquer les nouveaux critères le plus rapidement possible.

C'est la raison pour laquelle un régime transitoire a été introduit en dernière minute (juste avant la dissolution de la Chambre); (remplacement de l'art. 170 de la loi du 28 mars 2024 par l'art. 145 de la loi du 15 mai 2024; *MB*, 28 mai 2024; *Fisco. 2024*, n° 1840, p. 14).

La nouvelle disposition commence par rappeler que les critères majorés s'appliquent "aux exercices commençant après le 31 décembre 2023", mais ajoute le régime transitoire suivant : "Les règles énoncées aux articles 1:24, § 2, 1:25, § 2, et 1:26, § 2, du Code des

sociétés et des associations, ne s'appliquent pas, et ce pour une seule fois, à l'établissement et à la publicité des comptes annuels que les entreprises clôturent après le 31 décembre 2023. Pour cette clôture, il ne sera tenu compte que des montants majorés visés aux articles 147, 148 et 149, en ce qui concerne le chiffre d'affaires annuel et le total du bilan de l'exercice en question" (sont visés les articles 147, 148 et 149 de la loi du 28 mars 2024 ayant introduit la hausse des critères).

L'objectif était de neutraliser l'application de 'l'effet différé' une seule fois, soit lors de la première clôture intervenant après le 31 décembre 2023.

Selon la justification de l'amendement à ce qui devait devenir la loi du 15 mai 2024, le régime transitoire est basé presque littéralement sur un régime similaire repris dans un AR du 25 mai 2005 (*MB*, 7 juin 2005), qui introduisait également un relèvement des critères de taille (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3945/11).

Points de vue divergents sur l'entrée en vigueur

Deux points de vue divergent ont rapidement circulé sur la façon d'interpréter correctement ce régime transitoire.

- Le premier s'appuie sur le raisonnement selon lequel, pour l'exercice comptable 2024 (par hypothèse, coïncidant avec l'année civile 2024), pour déterminer si une société est ou non petite, il faut seulement prendre en compte les montants du chiffre d'affaires annuel, du total du bilan et des effectifs de cette année 2024 sur base des nouveaux critères. Si la société ne dépasse pas plus d'un des nouveaux critères, elle est considérée de petite taille pour l'exercice comptable 2024. Supposons, par exemple, qu'en raison du principe de cohérence, une société soit grande pour l'exercice comptable 2023 (plus d'un des anciens critères avait été dépassé au cours de l'exercice comptable 2021 et de l'exercice comptable 2022), mais qu'elle ne dépasse plus qu'un seul des critères pour l'exercice comptable 2024 dans le cadre des nouveaux seuils, elle devient alors immédiatement une société de petite taille pour l'exercice comptable 2024, sans avoir à tenir compte du principe de cohérence. Même si cette société devait dépasser plus d'un des nouveaux critères pour l'exercice comptable 2025, elle resterait néanmoins de petite taille puisqu'il s'agirait d'un premier dépassement et ce, conformément au principe de cohérence (à nouveau d'application). Il en va de même pour l'exercice comptable 2026, dans le cas d'un second dépassement consécutif de plus d'un des nouveaux critères. La société ne sera donc considérée comme une société de grande taille qu'à partir de l'exercice comptable 2027.

- Le second point de vue, notamment défendu dans cette lettre d'information, suit un autre raisonnement (*Fisco*. 2024, n° 1837, p. 3). Selon ce point de vue, une société qui est grande pour l'exercice comptable 2023 en vertu des anciens critères ne peut devenir une petite société qu'à partir de l'exercice comptable 2025 (si elle ne dépasse pas plus d'un des nouveaux seuils), et non à partir de l'exercice comptable 2024. Et ce, parce que le point de référence, c'est-à-dire "la date de bilan du dernier exercice clôturé" (art. 1:24, § 1, CSA), resterait inchangé. Pour l'exercice comptable 2024, il convient donc de prendre en compte les montants à la 'date de bilan du dernier exercice clôturé', soit au 31 décembre 2023. À cette date, dans notre exemple, la société ne pouvait pas encore remplir les nouveaux critères puisque ceux-ci ne s'appliquent qu'aux comptes annuels clôturés après le 31 décembre 2023, raison pour laquelle la suppression pour une seule fois de l'effet différé ne permet pas de résoudre le problème. Cependant, pour l'exercice comptable 2025, le point de référence est le 31 décembre 2024 (premier exercice comptable clôturé après le 31 décembre 2023) et, pour cet exercice comptable uniquement, le principe de cohérence est neutralisé. Une société qui était donc considérée de grande taille pour l'exercice comptable 2023 selon les anciens critères, mais de petite taille en 2024 selon les nouveaux critères, ne sera donc considérée comme une société de petite taille qu'à partir de l'exercice comptable 2025.

- Ajoutons qu'il existe un troisième point de vue selon lequel, pour l'exercice comptable 2024, il convient également de prendre en compte les montants au 31 décembre 2023, mais en appliquant les nouveaux seuils majorés. S'il s'avère qu'en 2023, la société n'a pas dépassé plus d'un des nouveaux critères, cela suffit pour qu'elle soit considérée comme une société de petite taille à partir de l'exercice comptable qui commence après le 31 décembre 2023.

La position de la CNC en la matière était donc attendue.

Projet d'avis CNC

Le projet d'avis récent de la CNC opte résolument pour la première hypothèse : "Pour déterminer si une société est petite ou 'grande' pour un exercice qui a commencé après le 31 décembre 2023, il suffit d'appliquer les critères de taille (majorés) aux chiffres de l'exercice sur lequel portent les premiers comptes annuels à établir dont la date de clôture est située après le 31 décembre 2023. L'effet différé est ponctuellement neutralisé lors de cette clôture, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer les critères de taille aux chiffres des deux exercices précédents" (projet d'avis, n° 11).

Le projet donne l'exemple chiffré d'une société qui tient sa comptabilité par année civile (dans lequel les chiffres en italiques dépassent les nouveaux critères) :

	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025
Nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle	60	60	60
Chiffre d'affaires	10.000.000	11.000.000	12.000.000
Total du bilan	4.800.000	5.000.000	5.200.000
Taille	grande	petite	petite

Étant donné que la société en question (ni filiale, ni société mère, ni membre d'un consortium) dépassait plus d'un des anciens critères de taille pour les exercices comptables 2021 et 2022 (et aussi 2023), elle était considérée comme une société de grande taille en 2023 conformément au principe de cohérence. Selon le projet d'avis, afin de déterminer la taille de la société pour l'exercice comptable 2024, "il suffit de vérifier si elle dépasse plus d'un des critères ajustés de l'article amendé 1:24 du CSA au 31 décembre 2024 (c.-à-d. la date de bilan de l'exercice sur lequel portent les premiers comptes annuels à établir après le 31 décembre 2023)" (n° 14). Puisque seul le critère des travailleurs occupés (60) dépasse le seuil fixé à 50 équivalents à temps plein, la société est immédiatement considérée comme une petite société.

À partir de l'exercice comptable suivant (2025), l'approche classique s'applique à nouveau. Le dépassement ou le non-dépassement de plus d'un des critères majorés n'aura d'incidence que si cela se produit pendant deux exercices comptables consécutifs. Les conséquences prendront alors effet à partir de l'exercice comptable suivant l'exercice comptable au cours duquel plus d'un des critères a été dépassé ou n'a pas été dépassé pour la deuxième fois.

Dans l'exemple, la société dépasse plus d'un des nouveaux critères au 31 décembre 2025 (travailleurs occupés et chiffre d'affaires). En raison de l'effet différé (à nouveau d'application), la société reste petite pendant les exercices comptables 2025 et 2026, le dépassement de plus d'un des critères ne s'étant pas encore produit durant deux exercices comptables consécutifs. Ce n'est qu'après un second dépassement consécutif de plus d'un des critères en 2026 que la société sera considérée comme une grande société pour l'exercice comptable 2027.

Exercice comptable décalé

Le projet d'avis se penche également sur le cas d'un exercice comptable décalé. Dans l'exemple chiffré qui est donné, les comptes de la société sont clôturés le 31 mars. Pour déterminer si elle est considérée comme petite ou grande pour l'exercice comptable qui s'étend du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 (soit le premier exercice comptable qui commence après le 31 décembre 2023), la CNC est d'avis "qu'il suffit de vérifier" si elle dépasse plus d'un des critères majorés "au 31 mars 2024 (c'est-à-dire la date de bilan de l'exercice sur lequel portent les premiers comptes annuels à établir après le

31 décembre 2023)" (projet d'avis, n° 19). Le projet d'avis présente l'exemple chiffré suivant (dans lequel les montants en *italiques* dépassent les *nouveaux* critères) :

	31/03/2024	31/03/2025	31/03/2026
Nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle	60	60	60
Chiffre d'affaires	<i>11.350.000</i>	11.000.000	<i>11.450.000</i>
Total du bilan	5.500.000	5.650.000	5.800.000
Taille	grande	grande	grande

À la date de clôture du 31 mars 2024, la société dépasse plus d'un des nouveaux critères (travailleurs occupés et chiffre d'affaires). Elle est donc considérée comme une grande société pour l'exercice comptable qui prend cours le 1er avril 2024 (premier exercice comptable commençant après le 31 décembre 2023). À partir de l'exercice comptable qui commence le 1er avril 2025, la méthode classique s'applique à nouveau. Dès lors, un dépassement ou un non-dépassement de plus d'un des critères n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les effets ne deviendront effectifs qu'à partir de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel le dépassement ou le non-dépassement s'est produit pour la deuxième fois consécutive.

Étant donné qu'à la date de clôture du bilan du 31 mars 2025, la société de cet exemple n'a pas dépassé plus d'un des critères pour la première fois, elle reste grande pour l'exercice comptable qui commence le 1er avril 2025. Au 31 mars 2026, elle dépasse de nouveau plus d'un des critères de taille et elle sera donc toujours considérée comme grande pour l'exercice comptable qui prend cours le 1er avril 2026.

Enfin, le projet d'avis contient deux autres exemples chiffrés destinés à illustrer l'effet du relèvement des critères à plus long terme, tant pour les exercices comptables coïncidant avec l'année civile que pour les exercices comptables décalés.

Commentaire

Le projet d'avis privilégie donc clairement le *premier* point de vue, qui préconise, pour l'exercice comptable 2024 (coïncidant avec l'année civile 2024), qu'il suffit d'appliquer les critères majorés aux montants du chiffre d'affaires, du total du bilan et des effectifs au 31 décembre 2024. Dès lors, l'augmentation des critères produit immédiatement ses effets pour l'exercice comptable 2024, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'exercice comptable 2025. La CNC s'oppose ainsi à l'idée que le point de référence devrait être la date de bilan du dernier exercice clôturé, c'est-à-dire le 31 décembre 2023 (pour les exercices comptables coïncidant avec les années civiles). Cela ne semble pas illogique si l'on s'appuie sur le texte littéral du régime transitoire. On peut y lire que "*pour cette clôture*" (soit la pre-

mière clôture après le 31 décembre 2023 pour laquelle le principe de cohérence ne s'applique pas ponctuellement), "il ne sera tenu compte que des montants majorés [...] en ce qui concerne le chiffre d'affaires annuel et le total du bilan de l'exercice en question" (c'est-à-dire le premier exercice comptable clôturé après le 31 décembre 2023). Par conséquent, il convient d'appliquer les nouveaux critères au chiffre d'affaires annuel et au total du bilan à la date du 31 décembre 2024 (première clôture après le 31 décembre 2023).

À cet égard, le nouveau régime transitoire s'écarte de l'approche précédente telle qu'elle figurait dans la loi du 18 décembre 2015 (art. 63, *MB*, 30 décembre 2015). Celle-ci se limitait à prévoir que l'ancien article 15, § 2 du code des sociétés (c.soc.) reprenant le principe de cohérence "n'est pas applicable, et ce pour une seule fois, au premier exercice commençant après le 31 décembre 2015". Ainsi, l'article 15, § 1, c.soc. restait entièrement d'application, avec pour point de référence "la date de bilan du dernier exercice clôturé". La précision dans le nouveau régime transitoire que, pour la première clôture après le 31 décembre 2023, il faut seulement tenir compte des montants majorés de chiffre d'affaires annuel et de total du bilan "pour cette clôture", ne figurait pas dans l'ancien régime transitoire. Il semble donc que le nouveau régime transitoire écarte pour une seule fois le point de référence de l'actuel article 1:24, § 1, CSA ("la date de bilan du dernier exercice clôturé").

La CNC suit néanmoins le *second* point de vue en ce qui concerne les exercices comptables qui ne coïncident pas avec l'année civile. Supposons qu'une

société clôture ses comptes le 30 juin, il est alors possible, pour l'exercice comptable qui commence le 1er juillet 2024 (le premier exercice comptable commençant après le 31 décembre 2023), de tenir compte des seuils majorés pour le chiffre d'affaires annuel et le total du bilan au 30 juin 2024 (c.-à-d. la première clôture après le 31 décembre 2023).

Le fait de ne pas appliquer le principe de cohérence pour une seule fois, a pour avantage qu'une société peut devenir petite plus rapidement, à savoir pour le premier exercice comptable clôturé après le 31 décembre 2023. Mais la médaille a son revers puisque les sociétés peuvent aussi devenir grandes plus vite en raison de la neutralisation ponctuelle de l'effet différé. Un autre inconvénient est que les sociétés (surtout celles dont l'exercice comptable correspond à l'année civile) doivent attendre la fin de l'exercice comptable (soit dans la pratique : les premières semaines ou les premiers mois après la clôture, puisque les chiffres doivent éventuellement aussi être calculés sur une base consolidée) avant de savoir avec certitude si elles sont petites ou grandes. Cette incertitude peut avoir un effet sur la situation fiscale de la société. Songeons notamment aux décisions d'investissement prises en tenant compte de la déduction pour investissement applicable aux petites sociétés. D'autre part, le régime transitoire pourrait inciter des sociétés à ajuster certains critères afin d'être considérées de petite taille en 2024 puis de le rester (grâce au principe de cohérence réactivé après 2024) pendant au moins deux exercices comptables supplémentaires.

Marc De Munter

Pensions

La nouvelle 'loi sur la transparence' : vers un remembrement de la limite des 80 % ?

Le *Moniteur belge* du 2 février 2023 (troisième édition) a publié la 'loi du 26 décembre 2022 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la transparence dans le cadre du deuxième pilier de pension' (ci-après : la 'loi sur la transparence'; voyez déjà, brièvement, *Fisco. 2023*, n° 1774, p. 1). Elle devait normalement entrer en vigueur le 1er janvier 2024, mais en dernière minute son entrée en vigueur (ou, à tout le moins, son volet qui peut avoir des répercussions fiscales) a été reportée de deux ans, soit au 1er janvier 2026 (par la loi du 11 décembre 2023, *MB*, 22 décembre 2023; *Fisco. 2024*, n° 1919, p. 14). Il nous revient que cette loi pourtant non fiscale pourrait avoir d'importantes retombées fiscales, plus particulièrement dans le domaine du calcul de la limite des 80 %. Avec l'AR d'exécution du 20 juin 2024 (*MB*, 30 juillet 2024), la loi pourrait même conduire à un remembrement du mode de calcul et d'attestation du respect de la limite des 80 % par les assureurs. Bien que, comme indiqué, le nouveau régime n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 2026, son effet pourrait se faire sentir dès 2025.

Bien que la nouvelle loi vise tant les pensions du deuxième pilier pour les indépendants que pour les travailleurs salariés, l'impact fiscal concernera essentiellement les indé-

pendants. La présente contribution se concentre donc sur l'effet de la nouvelle loi sur les assurances de groupe et EIP pour les dirigeants d'entreprise indépendants.